

# UFR DE MEDECINE ET DES SCIENCES DE LA SANTE DE BREST

---

## Formalités relatives à la soutenance de thèse de docteur d'Etat en médecine

---

### Administration UFR médecine

#### Bureau du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine

*Martine Lenourry – médecine générale – 02 98 01 65 52*

*Anne Habasque – spécialités – 02 98 01 64 47*

*Rébecca Léger – spécialités – 02 98 01 64 02*

*Angela Pereira – spécialités et médecine générale – 02 98 01 63 71*

[medecine.internes@univ-brest.fr](mailto:medecine.internes@univ-brest.fr)

Afin de débiter dans la carrière de docteur en médecine sans interruption et pour constituer un dossier de pré-inscription au tableau, il appartient à chaque interne restant dans le département du Finistère d'engager des démarches auprès du conseil national de l'ordre des médecins : Lydie Le Gall – 02 98 80 92 67 – [le\\_gall.lydie@29.medecin.fr](mailto:le_gall.lydie@29.medecin.fr)

## Contenu

1. Cadre réglementaire.....	3
2. Inscription administrative.....	4
3. Composition du jury de thèse.....	4
4. Le directeur de thèse.....	4
5. Thèse collective .....	5
6. Présentation du mémoire de thèse.....	5
7. Calendrier .....	5
8. Lieu de la soutenance.....	6
9. Imprimés à fournir.....	6
10. Pot de thèse.....	7
11. Diffusion de la thèse.....	7

## 1. Cadre réglementaire

---

### S'agissant des internes issus des ECNi antérieures aux ECNi 2017 :

- Article R632-22 du code de l'éducation (ancienne version) ;
- Article R632-23 du code de l'éducation (ancienne version).

Conformément à l'ancienne version de l'article R632-22 du code de l'éducation, *la soutenance de la thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en médecine peut intervenir, au plus tôt, dès la validation du troisième semestre de formation et au plus tard, trois années après l'obtention du diplôme d'études spécialisées en France ou du titre sanctionnant la formation médicale spécialisée mentionnés à l'article 25 de la directive européenne mentionnée à l'article R632-1 et obtenu dans l'un des Etats mentionnés au même article. Si la thèse n'a pu être soutenue dans les délais impartis, des dérogations dûment justifiées peuvent être accordées par le président de l'université sur proposition du directeur de l'UFR.*

L'ancienne version de l'article R632-23 du code de l'éducation prévoit que *le diplôme d'Etat de docteur en médecine ne peut être délivré qu'aux candidats ayant à la fois soutenu avec succès leur thèse et obtenu le diplôme d'études spécialisées mentionné à l'article R632-24, délivré par les universités habilitées à cet effet. Les ressortissants d'un des Etats mentionnés à l'article R. 632-1, ayant validé en France le deuxième cycle des études médicales et inscrits dans un de ces Etats dans une formation médicale spécialisée mentionnée à l'article 25 de la directive européenne mentionnée à ce même article, peuvent se voir délivrer le diplôme d'Etat de docteur en médecine après avoir soutenu avec succès leur thèse, dans les conditions prévues à l'article R. 632-22, et obtenu le titre de médecin spécialiste mentionné à l'article 26 de cette même directive.*

### S'agissant des internes issus des ECNi 2017 et des suivantes :

- Articles L612-7, R632-23 et R632-24 du code de l'éducation ;
- Articles 59, 60 et 63 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.

Conformément à l'article R632-23 du code de l'éducation, *la thèse nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine mentionné à l'article R632-24 se réfère à la spécialité suivie et porte sur un travail de recherche. Pour les spécialités dont la durée de la formation est supérieure à trois ans, la thèse est soutenue avant la fin de la phase 2. Pour les spécialités dont la durée de formation est de trois ans, la thèse peut être soutenue avant la fin de la phase 2 et au plus tard trois ans après la validation de la dernière phase et dans le délai défini à l'article R632-19 (à savoir deux fois la durée réglementaire de la maquette de la formation éventuellement allongé de la durée des congés prévus aux 2° et 3° de l'article R632-32 du code de l'éducation, de la durée de l'année de recherche prévue à l'article R632-42 du code de l'éducation et de la durée d'une thèse de doctorat mentionnée au 2° de l'article R6153-26 du code de la santé publique).*

L'article 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 prévoit que *l'accès à la phase 3 du troisième cycle des études de médecine, dite phase de consolidation, est conditionné à la validation de la phase 2, dite phase d'approfondissement et à la soutenance avec succès de la thèse mentionnée à l'article 60 de ce même texte.*

L'article 60 de l'arrêté du 12 avril 2017 précise que *la thèse est un travail de recherche ou un ensemble de travaux approfondis qui relèvent de la pratique de la spécialité préparée. Elle est rédigée par l'étudiant et peut porter sur un thème spécifique de recherche clinique ou fondamentale. Le sujet de thèse est préalablement approuvé par le coordonnateur local de la spécialité dont relève l'étudiant en liaison, pour les internes des hôpitaux des armées et les assistants des hôpitaux des armées, avec le médecin des armées mentionné à l'article R. 632-50 du code de l'éducation. Il est mentionné au contrat de formation. L'étudiant choisit son sujet au plus tard avant la fin du deuxième semestre validé de la phase 2. Par dérogation, pour les spécialités dont la durée de formation est de trois ans, l'étudiant choisit son sujet au plus tard avant la fin de la dernière phase de formation.*

L'article 63 de l'arrêté du 12 avril 2017 prévoit que *la soutenance avec succès de la thèse permet la délivrance du diplôme d'Etat de docteur en médecine et permet l'inscription conditionnelle annuelle à l'ordre des médecins,*

*sous réserve des dispositions de l'article L. 4112-6 du code de la santé publique, et l'entrée en phase 3 sous réserve de la validation de la phase 2 de la maquette du diplôme d'études spécialisées suivi.*

## 2. Inscription administrative

---

Pour pouvoir soutenir sa thèse, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire administrativement à la faculté pour l'année universitaire en cours. Cela permet une soutenance de thèse avant le 31 octobre au plus tard de l'année universitaire. Si la thèse est soutenue au-delà de cette date, une réinscription sera exigée pour l'obtention du diplôme.

## 3. Composition du jury de thèse

---

Conformément à l'article 60 de l'arrêté du 12 avril 2017, le jury est présidé par 1 professeur des universités des disciplines médicales titulaire et composé d'au moins 4 membres dont 3 enseignants titulaires des disciplines médicales désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'UFR. Un médecin des armées peut faire partie d'un jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut siéger comme membre-enseignant, voire présider le jury.

Pour la médecine générale, le jury peut être composé en tant que de besoin d'enseignants associés de médecine générale, à l'exception de son président.

Pour les étudiants de troisième cycle des études de pharmacie affectés dans la spécialité biologie médicale, la thèse est soutenue devant un jury présidé par 1 professeur des universités titulaire des disciplines pharmaceutiques. Le jury de thèse est composé d'au moins 4 membres dont au moins 2 membres représentant les spécialités médicales et pharmaceutiques désignés par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs d'unité de formation et de recherche concernés. Un praticien des armées peut faire partie d'un jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut siéger comme membre-enseignant, voire présider le jury.

Le président du jury doit être rattaché à l'UFR MSS de Brest. Les professeurs émérites et professeurs honoraires ne peuvent présider ni faire partie d'un jury de thèse en tant que membre titulaire.

La liste des enseignants titulaires de l'UFR MSS de Brest est à disposition au sein du bureau du 3<sup>ème</sup> cycle.

Le candidat doit obtenir confirmation de l'acceptation de la composition du jury par le directeur de l'UFR. Une fois approuvée, cette composition du jury ne peut plus être modifiée.

La composition du jury exclut tout membre appartenant à la famille de l'étudiant ou entretenant un lien de parenté avec lien.

## 4. Le directeur de thèse

---

Le directeur de thèse peut appartenir à une université autre que celle où est inscrit l'étudiant. Il n'est pas obligatoirement un professeur en médecine mais doit être docteur en médecine. Le directeur de thèse peut être un médecin généraliste ou spécialiste, un praticien hospitalier ou un enseignant.

Le directeur de thèse et co-directeur (si le directeur n'est pas un universitaire) suivront l'évolution et le contenu du travail proposé par l'étudiant.

## 5. Thèse collective

---

La possibilité d'une thèse collective est établie par l'article L612-7 du code de l'éducation qui prévoit que le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

En tout état de cause, une thèse collective doit donc donner lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire permettant d'apprécier la part personnelle de chacun et ne peut légitimement dépasser 2 étudiants. En effet, au-delà, la perception de la contribution individuelle devient illisible. Il convient donc d'envisager des sujets de thèse découpés en plusieurs questions distinctes traitées dans des thèses séparées.

Un groupe de thèse peut toutefois être constitué sur un sujet thématique mais il doit nécessairement conduire à une rédaction et à une soutenance telles que prévues aux conditions exposées ci-dessus.

## 6. Présentation du mémoire de thèse

---

Le mémoire de thèse doit être imprimé en thermocollé et l'ordre de présentation du document doit être le suivant :

- Feuillelet plastique
- Couverture – feuille cartonnée couleur
- Liste des enseignants
- Remerciements
- Table des matières
- Introduction
- Corps de la thèse
- Conclusions
- Bibliographie paginée
- Serment d'Hippocrate
- Imprimé intitulé « Autorisation d'imprimer »
- Verso de la thèse – résumé – feuille cartonnée couleur
- Feuillelet plastique

## 7. Calendrier

---

L'étudiant doit fixer, en accord avec le bureau du 3<sup>ème</sup> cycle et les membres du jury, la date de présentation de la thèse d'une durée d'environ 1h30 par candidat.

Les soutenances de thèse ont lieu durant l'année universitaire, entre la mi-septembre et le 30 juin. Sont exclus les jours fériés et les périodes de vacances de Noël. Il convient également d'éviter autant que possible la fin du mois d'octobre qui est une période chargée. Les soutenances se déroulent du lundi au vendredi inclus entre 8h30 et 18h00 (heure de début de la dernière thèse).

### **4 mois au minimum avant la date de soutenance envisagée, l'étudiant doit :**

- Déposer au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle **l'imprimé n° 1 relatif au dépôt de sujet de thèse** signé par le directeur de thèse et, le cas échéant, par le co-directeur de thèse et le coordonnateur local de la spécialité (pour les internes issus des ECNi 2017 et suivantes) ;
- Contacter le bureau du 3<sup>ème</sup> cycle pour **fixer au maximum 2 dates de soutenance** à proposer au jury (sans confirmation de la date définitive 2 mois avant la soutenance, ces dates seront annulées).

Aucune date de soutenance ne sera fixée avant la réception par la scolarité du 3<sup>ème</sup> cycle de l'imprimé n° 1 entièrement complété.

**2 mois au minimum avant la date de soutenance envisagée, l'étudiant doit :**

- Déposer au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle l'imprimé n° 2 relatif à la composition du jury de thèse signé par le directeur de thèse et, le cas échéant, par le co-directeur de thèse et le coordonnateur local de la spécialité (pour les internes issus des ECNi 2017 et suivantes).

**2 semaines au minimum avant la date présumée de soutenance, l'étudiant doit :**

- Transmettre au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle l'imprimé n° 3 relatif à l'autorisation d'imprimer signé par le président du jury de thèse. Ce document sera obligatoirement à inclure dans la thèse et en aucun cas l'étudiant ne devra engager l'impression du travail tant qu'il n'aura pas reçu cet imprimatur ;
- Remettre un **exemplaire définitif de la thèse à chaque membre du jury.**

## 8. Lieu de la soutenance

---

La soutenance des thèses se déroule dans la salle des thèses de la faculté. Cette salle est équipée d'un vidéoprojecteur avec une résolution de 800-600 native et un port SVGA :



L'étudiant doit se munir de son ordinateur portable pour la présentation et il est conseillé d'avoir enregistré sa présentation sur clef USB. Il est également recommandé aux détenteurs d'un ordinateur portable Apple de se munir d'un adaptateur compatible avec le vidéoprojecteur mis à disposition.

La clef de la salle des thèses est à retirer au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle avant chaque séance et aux heures d'ouverture de l'administration pour les soutenances programmées après 17h00. Elle devra ensuite être retournée à l'administration (ou déposées dans la boîte aux lettres pendant les heures de fermeture).

Il est précisé que le PV de thèse doit rester dans la salle des délibérations à l'issue de la soutenance.

Les membres du jury portent une toge pour la soutenance. Une toge est également prévue pour le candidat.

## 9. Imprimés à fournir

---

Les imprimés sont joints en annexes au présent guide. Aucun imprimé renseigné de manière manuscrite ne pourra être pris en compte.

- **Imprimé n° 1 « Dépôt du sujet de thèse »** : à remettre au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle au moins 4 mois avant la date de soutenance envisagée ;
- **Imprimé n° 2 « Composition du jury de thèse »** : à remettre au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle au moins 2 mois avant la date de soutenance envisagée ;
- **Imprimé n° 3 « Autorisation d'imprimer »** : à remettre au président de thèse lors du dépôt pour lecture de l'exemplaire. L'étudiant transmettra ensuite, au moins 2 semaines avant la soutenance, cet imprimé au bureau du 3<sup>ème</sup> cycle pour signature du directeur de l'UFR. Cet imprimé servira d'imprimatur à inclure obligatoirement dans la thèse ;

- **Imprimés n° 4 et n° 5 « Présentation de la couverture de thèse »** : il convient de se conformer à ces imprimés pour la présentation de la couverture et du dos de la thèse.

## 10. Pot de thèse

---

Il n'existe pas de salle dédiée aux pots de thèse. Cependant, l'organisation d'un pot de thèse est autorisée au sein de la faculté et un espace avec une grande table est mis à disposition à l'entrée du laboratoire d'anatomie.

Après le pot, il appartient à l'étudiant de nettoyer la table et d'évacuer les déchets dans des sacs poubelle.

Il est rappelé qu'un minimum de discrétion reste de rigueur au cours de ces pots qui s'effectuent sous la responsabilité des candidats. Aussi, ces pots doivent se dérouler dans le respect de la tranquillité des autres usagers des locaux. Aucun débordement ou nuisance de quelque ordre que ce soit ne pourront être acceptés.

## 11. Diffusion de la thèse

---

Il appartient à l'étudiant de compléter et de faire signer le document « Autorisation de diffusion » au président du jury de thèse et au directeur de thèse le jour de la soutenance. Ce document doit ensuite être déposé par l'étudiant à la bibliothèque universitaire (contact : [françoise.leguen@univ-brest.fr](mailto:françoise.leguen@univ-brest.fr))

La bibliothèque universitaire est systématiquement en copie des mails de convocation adressés aux membres du jury de thèse.